



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 014-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.66

Déposée le : 03.03.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Ochsenbein (Bévilard, UDC) (porte-parole)
Graber (La Neuveville, UDC)
Klopfenstein (Corgémont, UDC)
Tobler (Moutier, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 06.03.2025

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Supprimer l'obligation d'accord de la division forestière dans le canton de Berne concernant des rémanents de coupe

Le Conseil-exécutif est chargé de supprimer l'obligation d'accord de la division forestière pour l'incinération de rémanents de coupe et de la remplacer par une obligation d'annonce.

Bref développement :

Les agriculteurs doivent demander une autorisation à la division forestière s'ils souhaitent brûler des rémanents de coupe. Ces démarches administratives entravent leur travail et les surchargent inutilement. De surcroît, il faut tenir compte des délais nécessaires pour obtenir cette autorisation, ce qui complique leur quotidien, d'autant plus qu'ils sont fortement dépendants des conditions météorologiques, qui rendent la planification des travaux compliquée.

L'ordonnance cantonale sur les forêts prévoit en son article 21a que « Moyennant un accord de la division forestière et une surveillance constante du feu, il est permis de brûler les rémanents de coupe, [...] d) si l'entretien des pâtures boisées l'exige. » Or, un revirement dans la politique d'octroi des autorisations a conduit à une pratique excessivement restrictive vidant quasiment de sa substance la lettre et l'esprit de l'article 21a, alinéa 2, lettre d. Un tel revirement porte atteinte de façon importante et totalement disproportionnée à l'accomplissement de travaux essentiels, notamment à l'entretien des pâtures boisées qui représentent une partie importante de la géographie de notre canton, en particulier dans le Jura bernois. Lorsque l'on considère le caractère hautement disproportionné de cette pratique extrêmement restrictive, il est permis de s'interroger sur la nature potentiellement très idéologique des considérations qui sont à l'origine de cette dernière.

Une suppression de l'obligation de déposer une demande d'autorisation pour procéder à l'incinération de rémanents de coupe simplifierait considérablement les démarches administratives, réduisant ainsi la bureaucratie inutile. Afin d'encadrer de manière raisonnable la pratique de l'incinération des rémanents de coupe et d'assurer une bonne communication avec la division forestière, une obligation d'annonce de tels travaux pourrait être instaurée. Les délais fixés pour cette annonce devront tenir compte des contraintes liées aux prévisions météorologiques qui sont établies à court terme et qui commandent aujourd'hui encore une partie importante des activités agricoles et notamment l'entretien des pâturages boisés.

Les motionnaires souhaitent, par le biais de leur intervention, diminuer les charges de travail et les formalités administratives pesant sur les agriculteurs.

Motivation de l'urgence : Les démarches administratives compliquent et entravent le travail des professionnels qui dépendent des conditions météorologiques et rendent la planification compliquée. Étant donné l'importance et le caractère disproportionné de l'atteinte à l'exercice d'activités forestières et agricoles telles que l'entretien des pâturages boisés constituée par le changement de pratique radical des autorités compétentes, nous demandons un traitement urgent de notre motion.

Destinataires

– Grand Conseil